



Arrêté DEAL/RN n° 971-2022-08-01-00003, du - 1 AOUT 2022
portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction
des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation ou à un risque de pénurie et R.211-66 et suivants relatifs aux zones d'alerte ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre III relatif à la sécurité sanitaire des eaux et des aliments ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux de Guadeloupe (SDAGE) approuvé le 31 décembre 2021 et notamment son orientation fondamentale n°2 relative à la satisfaction quantitative des usages en préservant la ressource ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu la stratégie nationale de contrôle en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin du 4 mars 2020 ;

Considérant les sécheresses chroniques que connaît la Guadeloupe habituellement en période d'étiage, dit « carême » ;

Considérant qu'en de telles périodes, la rareté de la ressource en eau vient à porter préjudices aux usagers de l'eau ;

Considérant que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, l'abreuvement du bétail et la lutte contre les incendies constituent des priorités ;

Considérant que la fragilité des cours d'eau de certains bassins hydrographiques, la sensibilité des milieux aquatiques et des populations piscicoles en étiage, justifient des mesures de restriction des usages adaptées au plus près à la situation de chaque sous-bassin ;

Considérant les dernières sécheresses des années 2010, 2013, 2014, 2015, 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant que les prélèvements effectués, durant les périodes d'étiages, dans les retenues et plans d'eau dûment autorisés n'ont pas d'impact sur le milieu naturel, et que l'objectif de réduction des prélèvements est atteint par la mise en place de tels ouvrages, que dès lors, quel que soit le niveau de crise, il convient de ne pas y appliquer de restriction d'usage à ce titre ;

Considérant l'intérêt de compléter le réseau de suivi pluviométrique par l'ajout de stations dans toutes les zones sauf Marie-Galante et la disparition d'autres stations dans toutes les zones sauf Côte sous le vent centre (Basse Terre), Côte au vent sud (Basse Terre) - Les saintes et Marie-Galante ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1er - OBJET

Le présent arrêté a pour objet de :

- constituer un **comité ressource en eau et une cellule de veille** ;
- délimiter les **zones d'alerte** dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines ou de certains usages de l'eau ;
- fixer pour chaque zone d'alerte, des seuils de déclenchement de mesures à partir desquels des restrictions ou interdictions de prélèvement ou d'usages de l'eau pourront s'appliquer ;
- déterminer les règles de gestion des usages de l'eau lorsque les seuils de déclenchement des mesures (vigilance / alerte / crise) sont atteints.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DEAL/RN n°971-2022-05-25-0000-6 du 25 mai 2022 portant délimitation des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de restriction des usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau en Guadeloupe.

Article 2 - COMITE RESSOURCE EN EAU ET CELLULE DE VEILLE

Un **comité ressource en eau** pour la Guadeloupe a été créé auprès du préfet de région Guadeloupe, préfet coordonnateur du bassin Guadeloupe. Il est composé des organismes mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté. Il est réuni en début d'année à l'initiative et sous la présidence du préfet de région Guadeloupe, et chaque fois que la situation le justifie, notamment quand les mesures de restriction ou d'interdiction prévues dans le présent arrêté cadre ne sont plus suffisantes pour gérer la pénurie d'eau.

Une **cellule de veille** a été constituée composée de représentants de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF), du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB), de l'agence régionale de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (ARS), de l'office de l'eau de Guadeloupe (OE971), de Météo-France, du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) et du Conseil départemental.

Le pilotage de la cellule de veille est assuré par la DEAL, qui collecte auprès des gestionnaires de réseaux et centralise les informations relatives à la pluviométrie, l'hydrométrie, la piézométrie et l'alimentation en eau potable.

Son rôle est de :

- faire état de la situation;
- proposer les dispositions à prendre pour remédier à une situation critique, y compris les projets d'arrêtés de restrictions ;
- préparer les réunions du comité ressource en eau ;
- évaluer et optimiser le dispositif de surveillance.

Article 3 - DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Une zone d'alerte correspond à une unité hydrographique cohérente dans laquelle sont susceptibles d'être prises des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvement dans les eaux superficielles ou souterraines, ou de certains usages de l'eau.

Sur le territoire de la Guadeloupe sont ainsi définies **sept zones d'alerte**, présentées dans le tableau suivant. La carte de délimitation de ces zones hydrographiques figure en annexe 2 du présent arrêté.

| ZONES D'ALERTE | | BASSINS VERSANTS / AQUIFERES | INDICATEURS PRINCIPAUX | COMMUNES |
|----------------|---------------------------------|---|---|---|
| N° | LIBELLE | | | |
| 1 | Côte-sous-le-vent Nord | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Vieux-Fort à la rivière de Bouillante | Station pluviométrique Deshaies Gendarmerie Stations hydrométriques de La Boucan et Deshaies | SAINTE-ROSE DESHAIES POINTE-NOIRE BOUILLANTE |
| 2 | Côte-sous-le-vent Centre | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, non inclus, de la rivière Bouillante à la rivière du Plessis | Station pluviométrique Bouillante Gendarmerie pigeon Station hydrométrique de Vieux Habitants | BOUILLANTE VIEUX-HABITANTS |
| 3 | Côte-sous-le-vent Sud | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Plessis à la rivière du Petit Carbet | Stations pluviométriques de Baillif-aérodrome Station hydrométrique de Baillif | VIEUX-HABITANTS BAILLIF BASSE-TERRE SAINT-CLAUDE GOURBEYRE VIEUX-FORT TROIS-RIVIERES |
| 4 | Côte-au-vent Sud Les Saintes | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, de la rivière du Trou aux Chiens à la rivière de Sainte Marie | Station pluviométriques Capesterre BE Neuf-Chateau et Gourbeyre Gros-Morne dolé et Capesterre-BE Bois debout Station hydrométrique de Capesterre | TROIS-RIVIERES SAINT-CLAUDE CAPESTERRE BELLE- EAU TERRE-DE-BAS TERRE-DE-HAUT |
| 5 | Côte-au-vent Nord | Tous les bassins versants hydrographiques entre ceux, inclus, des rivières Moreau et Briqueterie à la rivière de Nogent | Stations pluviométrique Sainte-Rose Viard et Petit-Bourg la providence Stations hydrométriques de la Boucan, de Maison de la Forêt et de Petit-Bourg | GOYAVE PETIT-BOURG BAIE-MAHAULT LAMENTIN SAINTE-ROSE |
| 6 | Grande-Terre La Désirade | BV associés aux stations hydrométriques Nappe phréatique de Grande-Terre | Stations pluviométriques Les Abymes Le Raizet et Le Moule Laureal et Petit-Bourg la providence et Capesterre BE Neuf-Chateau Stations hydrométriques de Maison de la Forêt et de Capesterre Réseau piézométrique BRGM | LES ABYMES POINTE-A-PITRE LE GOSIER SAINTE-ANNE SAINT-FRANCOIS LE MOULE MORNE-A-L'EAU PETIT-CANAL PORT-LOUIS ANSE-BERTRAND DESIRADE |
| 7 | Marie-Galante | Nappe phréatique de Marie-Galante | Stations pluviométriques Capesterre de MG Bellevue et Grand-Bourg Les Basses Réseau piézométrique BRGM | GRAND-BOURG SAINT-LOUIS CAPESTERRE DE MARIE-GALANTE |

Article 4 - DÉFINITION DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES

Trois seuils de déclenchement sont définis, à partir desquels des mesures de sensibilisation, limitation, restriction ou interdiction de prélèvement ou d'usages de l'eau s'appliqueront :

- **seuil de vigilance :**

- 1er niveau : atteinte de la sécheresse météorologique appréciée sur une période de 20 jours consécutifs, c'est-à-dire lorsque le déficit pluviométrique sur 20 jours est supérieur ou égal à 50 % du cumul pluviométrique normal sur 20 jours (prorata sur 20 jours du cumul annuel normal). Il est déterminé par les services de Météo-France.

- 2ème niveau : diminution significative du débit des cours d'eau, il correspond pour chaque station au débit moyen inter-annuel des 2 mois les plus secs selon les chroniques disponibles depuis 2005.

- **seuil d'alerte :**

Coexistence dégradée des usages et du bon fonctionnement du milieu aquatique : la ressource n'est plus en capacité de satisfaire à la fois les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou du niveau piézométrique.

Le débit d'alerte correspond au débit moyen du mois le plus sec de chaque année depuis 2005.

Le niveau piézométrique d'alerte correspond à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans) pour les zones où ce niveau est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 33e centile (période de retour 3 ans secs) pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

- **seuil de crise :**

Mise en péril de l'alimentation en eau potable et de la survie des espèces aquatiques. Il est défini par la valeur aux stations de référence du débit ou de la hauteur piézométrique .

Le débit de crise correspond au débit minimum biologique additionné des besoins d'alimentation en eau potable (AEP). Cette donnée n'étant pas disponible, elle a été estimée à 20 % du débit moyen théorique calculé par l'applicatif LOIEAU. Pour les stations situées quasiment à l'embouchure, donc où il n'y a plus de prélèvement en aval, le seuil est abaissé à 10 % du débit moyen théorique.

Le niveau piézométrique de crise correspond au seuil historique le plus bas augmenté de 2 cm pour les zones où celui-ci est naturellement supérieur à 0,5 m NGG et à la valeur du 10e centile (période de retour 10 ans), pour les zones où il est naturellement inférieur à 0,5 m NGG (zone dite « de risque maximal »).

Les stations de référence et les valeurs de déclenchement sont les suivantes :

| Zones hydrographiques | | Stations de référence | SEUIL DE VIGILANCE | SEUIL D'ALERTE Débit ou Hauteur piézo | SEUIL DE CRISE Débit ou Hauteur piézo | Service fournisseur des données |
|-----------------------|--------------------------|-------------------------------------|---|--|--|---------------------------------|
| n° | libellé | | 1er niveau (cumul pluie) 2ème niveau (débit) | | | |
| 1 | Côte-sous-le-vent Nord | SP Deshaies Gendarmerie | 43 mm | 2,70 m³/s 0,11 m³/s | 0,65 m³/s 0,01 m³/s | Météo France DEAL |
| | | SH La Boucan SH Deshaies | 3,36 m³/s 0,20 m³/s | | | |
| 2 | Côte-sous-le-vent Centre | SP Bouillante Gendarmerie pigeon | 49 mm | 1,28 m³/s | 0,55 m³/s | Météo France DEAL |
| | | SH Vieux Habitants | 2,23 m³/s | | | |
| 3 | Côte-sous-le-vent Sud | SP Baillif-aérodrome | 46 mm | 0,68 m³/s | 0,20 m³/s | Météo France DEAL |
| | | SH Baillif | 1,49 m³/s | | | |

| | | | | | | |
|-------------------------|--|-----------------------------------|-------------|-------------|------------|------------------------------|
| 4 | Côte-au-vent Sud Les Saintes | SP Capesterre BE Neuf- Chateau | 94 mm | | | Météo France DEAL |
| | | SP Gourbeyre Gros- Morne dolé | 106 mm | | | |
| | | SP Capesterre-BE Bois debout | 58 mm | | | |
| | | SH Capesterre | 1,89 m³/s | 1,20 m³/s | 0,55 m³/s | |
| 5 | Côte-au-vent Nord | SP Sainte-Rose Viard | 49 mm | | | Météo France |
| | | SP Petit-Bourg la providence | 108 mm | | | |
| | | SH Maison Forêt | 0,70 m³/s | 0,48 m³/s | 0,20 m³/s | DEAL |
| SH Petit-Bourg | 0,87 m³/s | 0,68 m³/s | 0,30 m³/s | | | |
| SH La Boucan | 3,36 m³/s | 2,70 m³/s | 0,65 m³/s | | | |
| 6 | Grande-Terre Désirade | SP Les Abymes Le Raizet | 45 mm | | | Météo France |
| | | SP Le Moule Laureal | 37 mm | | | |
| | | SP Petit-Bourg la providence | 108 mm | | | |
| | | SP Capesterre BE Neuf- Chateau | 94 mm | | | |
| | | SH Maison forêt | 0,70 m³/s | 0,48 m³/s | 0,20 m³/s | DEAL |
| | | SH Capesterre | 1,89 m³/s | 1,20 m³/s | 0,55 m³/s | |
| | | Piézo de Girard | | 1,12 m NGG | 0,73 m NGG | BRGM |
| | | Belin | | 0,66 m NGG | 0,42 m NGG | |
| | | Richeval | | 0,88 m NGG | 0,60 m NGG | |
| | | Laroché | | 1,39 m NGG | 1,11 m NGG | |
| | | Corneille | | 0,75 m NGG | 0,49 m NGG | |
| | | Beausoleil | | 2,33 m NGG | 1,96 m NGG | |
| | | Chateaubrun | | 1,44 m NGG | 0,83 m NGG | |
| | | Gentilly | | 8,88 m NGG | 7,36 m NGG | |
| Reneville | | 10,64 m NGG | 9,76 m NGG | | | |
| Belle Place | | 16,15 m NGG | 14,67 m NGG | | | |
| Montrésor | | 0,55 m NGG | 0,51 m NGG | | | |
| Ste Marthe | | 0,26 m NGG | 0,21 m NGG | | | |
| Pioche (La Désirade) | | 14,94 m NGG | 14,65 m NGG | | | |
| Fontanier (La Désirade) | | 2,73 m NGG | 1,82 m NGG | | | |
| 7 | Marie-Galante | SP Capesterre de MG Bellevue | 39 mm | | | Météo France |
| | | SP Grand-Bourg Les Basses | 36 mm | | | |
| | | Piézo de Poisson | | 0,61 m NGG | 0,37 m NGG | BRGM |
| | | Fond du riz | | 10,15 m NGG | 9,21 m NGG | |
| | | Champfrey | | 2,09 m NGG | 1,92 m NGG | |
| | | La Treille | | 0,49 m NGG | 0,36 m NGG | |
| | | Coulisse | | 0,67 m NGG | 0,59 m NGG | |
| | | Dorot | | 0,85 m NGG | 0,77 m NGG | |
| | | Marie-Louise | | 0,42 m NGG | 0,37 m NGG | |
| | | Couderc | | 0,67 m NGG | 0,59 m NGG | |

SP : Station Pluviométrique
SH : Station Hydrométrique

Les valeurs statistiques de pluviométrie devant être comparées aux seuils ci-dessus, sont le rapport à la normale sur 20 jours (prorata de la normale annuelle) du cumul des précipitations calculé sur 20 jours consécutifs aux stations pluviométriques précisées dans le tableau ci-dessus. Elles sont fournies par Météo-France.

Les valeurs statistiques des débits devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les **débits moyens sur 20 jours consécutifs**, calculés aux stations hydrométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par l'unité hydrométrie de la DEAL.

Les valeurs de hauteur piézométrique devant être comparées aux seuils ci-dessus sont les hauteurs mesurées aux stations piézométriques précisées dans le tableau précédent. Elles sont fournies par le BRGM.

Article 5 - MODALITES DE CONSTATATION DU FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DES MESURES DE RESTRICTIONS

La situation des stations de référence, notamment vis-à-vis de l'éventuel franchissement des seuils, est suivie par le service producteur, qui en informe la DEAL.

En cas de franchissement d'un seuil, la DEAL analysera la situation globale avec l'appui des membres de la cellule de veille, en intégrant les différentes données collectées (hydrométrie, piézométrie, alimentation en eau potable, irrigation) et en prenant en compte les prévisions météorologiques de Météo France.

Sur la base de cette analyse, la DEAL pourra proposer au préfet la signature d'un arrêté définissant les mesures de restriction ou d'interdiction des prélèvements ou de certains usages de l'eau, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté et en précisant la durée d'application.

Article 6 - MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE RESTRICTIONS DES USAGES

Indépendamment des mesures prises par les collectivités compétentes au titre de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales susvisé et sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique, le préfet peut fixer des mesures de sensibilisation, de surveillance, de limitation et de restriction des usages de l'eau au titre de l'article R.211-66 du code de l'environnement.

Le détail des mesures par seuil est présenté en annexe 3 du présent arrêté. En fonction des seuils, ces mesures s'appliquent aux usagers de l'eau : particuliers, agriculteurs, entreprises, services publics, collectivités.

En règle générale, dans un souci de solidarité et de pédagogie, indépendamment de la zone hydrographique concernée par le franchissement d'un seuil (carte en annexe 2), les mesures de restriction des usages domestiques et/ou socioprofessionnels mentionnées en annexe 3 seuil « alerte » s'appliqueront à l'ensemble de la Guadeloupe.

En revanche, pour tous les autres types d'usages, seules les zones hydrographiques où un seuil aura été franchi seront concernées par l'application des mesures de restrictions. Dans tous les cas, l'arrêté de franchissement de seuil précisera les zones et les usagers concernés par les mesures de restrictions.

Article 7 - MESURES PARTICULIÈRES

Il pourra être dérogé aux règles de gestion définies dans le présent arrêté, notamment en cas de risques particuliers d'atteinte à la sécurité et à la santé publiques.

Si la situation le justifie, ces règles peuvent être assouplies par décision préfectorale spécifique au regard de leur impact sur le milieu aquatique.

Article 8 - PUBLICATION

Le présent arrêté est sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il sera adressé pour affichage aux maires des communes de Guadeloupe.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la préfecture de Guadeloupe, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Guadeloupe.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Guadeloupe pendant toute la durée de sa validité : <http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr>

Article 9 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice générale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les maires des communes de Guadeloupe, le commandant de groupement de gendarmerie, la directrice du parc national de la Guadeloupe, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ampliation en sera également adressée à l'Office de l'eau Guadeloupe, au Conseil départemental, à la Chambre d'agriculture de Guadeloupe, à la Chambre de commerce et d'industrie, à la Chambre des métiers et de l'artisanat et aux capitaineries.

Basse-Terre, le - 1 AOUT 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le préfet
Le Secrétaire général


Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – MEMBRES DU COMITE RESSOURCE EN EAU

Administrations

Préfecture de région Guadeloupe
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Service Départemental d'Incendie et de Secours

Établissements publics

Office de l'eau de Guadeloupe
Service départemental de l'Office français de la biodiversité
Météo-France
Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Parc National de la Guadeloupe
Office National des Forêts
Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy

Chambres régionales consulaires

Chambre d'Agriculture
Chambre de Commerce et d'Industrie
Chambre des Métiers et de l'Artisanat

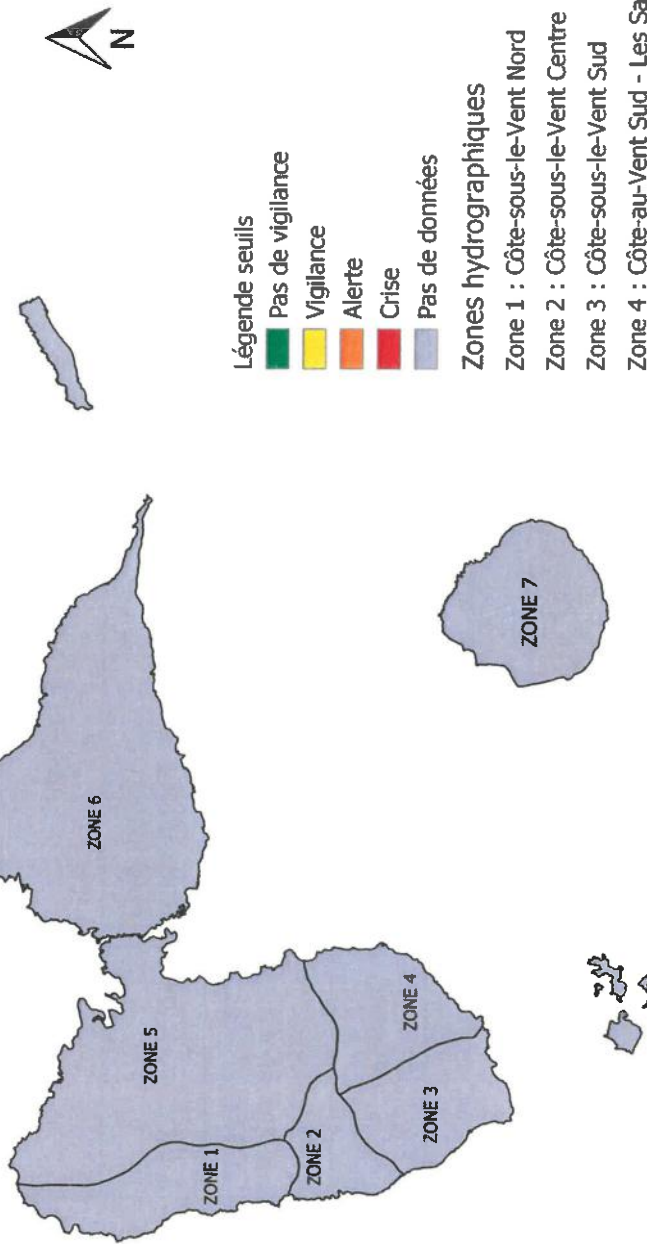
Collectivités, Maîtres d'ouvrage, exploitants et usagers

Conseil régional
Conseil départemental
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe (SMGEAG)
Communauté de communes de Marie-Galante
Association des maires de Guadeloupe
Compagnie Guadeloupéenne de Services Publics
Karuker'O
Eaux Nodis
Association Syndicale des Irrigants de Bananier Saint Sauveur
Association Syndicale des Irrigants de Saint Louis
Mouvement de Défense des Exploitations Familiales
Jeunes Agriculteurs
Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles
Union des Producteurs de Guadeloupe
Coordination Rurale
Union Départementale de Confédération Syndicale des familles
Association Force Ouvrière Consommateurs
Union Départementale des Associations Familiales
Union Départementale de la Consommation du Logement et du Cadre de Vie
Association d'Éducation et d'Information du Consommateur
Union régionale des Associations du Patrimoine et de l'Environnement de Guadeloupe
EDF énergies nouvelles
Force Hydraulique Antillaise
Comité du Tourisme des Îles de Guadeloupe

ANNEXE 2 – ZONES D'ALERTE (UNITES HYDROGRAPHIQUES de la GUADELOUPE)



**Niveaux de vigilance
et zones d'alerte de la Guadeloupe**



Légende seuils

- Pas de vigilance
- Vigilance
- Alerte
- Crise
- Pas de données

Zones hydrographiques

- Zone 1 : Côte-sous-le-Vent Nord
- Zone 2 : Côte-sous-le-Vent Centre
- Zone 3 : Côte-sous-le-Vent Sud
- Zone 4 : Côte-au-Vent Sud - Les Saintes
- Zone 5 : Côte-au-Vent Nord
- Zone 6 : Grande-Terre - La Désirade
- Zone 7 : Marie-Galante

ANNEXE 3 – MESURES PRISES SUITE AU FRANCHISSEMENT DES SEUILS

| | | Alerte | | Crise | | | |
|--|---|---|--|-------|---|---|---|
| | Vigilance | | | P | E | C | A |
| <p><i>Mesures concernant aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable</i> <i>Légende des usagers : P= Particulier, E= Entrepise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole</i></p> | | | | | | | |
| Arrosage des pelouses, massifs fleuris | | Interdiction | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Autorisé uniquement de 20h à minuit | Interdiction | X | | X | |
| Remplissage et vidange de piscines privées | | Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | Interdiction | X | | | |
| Piscines ouvertes au public | | La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit à titre privé à domicile | | X | | | |
| Lavage de véhicules en station professionnelle | | Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction | X | X | X | X |
| Lavage de bateaux | Activation de la cellule de veille par la DEAL. | Interdiction du lavage des bateaux (coques, ponts et voiles) hors opération spécifique de carénage et sauf pour les professionnels. Obligation pour les capitaineries d'afficher visiblement l'arrêté de restriction et cette interdiction afin d'informer les usagers. | | X | X | X | |
| Nettoyage des façades, terrasses et murs de clôture | | Interdiction sauf pour les entreprises spécialisées en lavage de façade équipées de lances à haute pression. | Interdiction | X | X | X | X |
| Nettoyage des voiries | | Interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques | Lavage des voiries interdit, sauf impératifs sanitaires | X | X | X | X |

| | | | | |
|---|--|---|---|---|
| Alimentation des fontaines publiques et privées | | Le fonctionnement des fontaines publiques et privées en circuit fermé est autorisé après déclaration auprès du service de police de l'eau. L'affichage sur la fontaine du réceptionné de déclaration est obligatoire. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | X | X |
| Arrosage terrain de sport et espaces verts (sauf terrain de compétition au niveau national) | Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaires) | Interdiction | X | X |
| Arrosage des golfs | Golfs (départs et greens) : autorisé entre 20h et 6h | Interdiction de l'arrosage de golfs à partir du réseau public, à l'exception des arrosages effectués à partir de plan d'eau ou réserves présents sur site. L'arrosage de nuit est à privilégier. | X | X |
| Irrigation des cultures | <ul style="list-style-type: none"> • Irrigation collective : <ul style="list-style-type: none"> - Les gestionnaires de réseaux collectifs d'irrigation doivent mettre en œuvre les dispositifs prévus dans leurs documents de gestion de crise (tours d'eau le cas échéant). - En l'absence de documents de gestion, l'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits d'au moins 30% par rapport aux volumes autorisés. Les gestionnaires de réseaux collectifs tiennent à jour un registre en y consignnant les volumes journaliers prélevés. • Irrigation individuelle * : <ul style="list-style-type: none"> - Les prélèvements ne disposant pas de compteur ou sans registre sont interdits. - L'irrigation par aspersion (hors micro-aspersion) n'est autorisée que de 17h à 21h et 6h à 10h.. - Les volumes journaliers prélevés doivent être réduits de 50% par rapport aux volumes autorisés. - Un registre consignnant les valeurs des volumes (index des compteurs volumétriques) doit être rempli | <p>Interdiction de tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe pour l'irrigation agricole y compris le remplissage de retenues et plans d'eau agricole.</p> <p>L'irrigation à partir des réserves d'eau, préalablement constituées et dûment autorisées demeure possible de 17h à 20h et de 6h à 9h.</p> | | X |

| | | | | | |
|-------------------------------------|---|---|--|----------|----------|
| | | <p>de façon hebdomadaire.</p> <p>* sauf réserve privée sans communication avec les cours d'eau</p> | | | |
| <p>Industries</p> | | <p>Obligation concernant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) de mettre en œuvre les dispositifs spéciaux s'appliquant en cas de pénurie d'eau prévus dans leurs arrêtés d'autorisation.</p> <p>Limitation au strict nécessaire de leur consommation d'eau pour les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Tous les prélèvements directs en rivière ou dans la nappe sont interdits, sauf dérogation. • Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre les dispositifs de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. La consommation en eau doit être limitée afin de réduire les volumes journaliers de 50%. • Les activités industrielles et commerciales raccordées au réseau public doivent limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Les consommations générales en eau doivent être limitées afin de réduire de 50% les volumes journaliers. • Interdiction de certains rejets industriels. | <p>X</p> | <p>X</p> |
| <p>Rejets et travaux en rivière</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite. • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. | <ul style="list-style-type: none"> • Surveillance accrue des rejets des systèmes d'assainissement. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. • La vidange des plans d'eau est interdite • Les travaux en rivière sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence conformes au code de l'environnement. | <p>X</p> | <p>X</p> | <p>X</p> |